

- (iii) l'impôt communal sur le revenu;
- (iv) l'impôt ecclésiastique;
- (v) l'impôt retenu à la source sur les intérêts; et
- (vi) l'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents;

(ci-après dénommés «impôt finlandais»).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (i) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles, et
 - (ii) la mer et l'espace aérien au-dessus de toute région visée au sous-alinéa (i), à l'égard de toute activité exercée dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Finlande et toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande à l'intérieur de laquelle, selon les lois de la Finlande et en conformité avec le droit international, la Finlande peut exercer des droits à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;